Quatuor
Courtage

GARANTIE ÉPIDÉMIE

ASSURANCE ANNULATION

Couverture Covid-19
Annulation de voyage en cas de mise en quarantaine
Téléconsultation PocketDoc

Pour un séjour en toute tranquillité !

VOS GARANTIES

- Une annulation toutes causes
- Interruption de séjour
- Arrivée tardive

Que faire en cas d'annulation ou d'interruption de séjour ?

1 Avertissez votre lieu de réservation de votre désistement, retard ou interruption

2 Contacter l'assistance Assur-travel dans les 5 jours ouvrés suivant l'évènement

3 Vous êtes remboursé sous 5 jours

Nos garanties annulation couvrent :

Le remboursement de votre location pour :

- Motif médical y compris le COVID-19, accident grave, hospitalisation ou décès, (pour vous-même, votre conjoint et vos enfants) ;
- Les assurés désignés comme étant cas contact dans les 14 jours précédant le départ ;
- Nos garanties interviennent aussi pour tous vos cas imprévus comme :
  - -Les complications de grossesse ;
  - -Convocation à un examen de rattrapage ;
  - -Votre licenciement économique ou mutation professionnelle ou obtention d'un emploi ;
  - -La suppression ou modification de la date de vos congés payés par votre employeur ;
  - -Dommages graves à votre véhicule survenant dans les 48 heures précédant le départ ;
  - -Le vol de vos papiers d'identité, dans les 4 jours précédant votre départ ;

Nos garanties interruption de séjour couvrent

Les jours non consommés lors de votre séjour pour causes de retour anticipé :

- au domicile en cas de dommage grave ;
- pour maladie grave d'un proche parent ;
- suite à un problème médical vous concernant ;

La garantie arrivée tardive intervient

- en cas de problème sur la route retardant votre arrivée de 24h00 minimum, nous vous remboursons au prorata temporis.

Nous ne couvrons pas

Les annulations pour causes de :

- Fermetures des frontières ;
- Etat d'urgence sanitaire ;
- Quarantaines et confinements généralisés ;
- Fermetures administratives des établissements ;

En cas de sinistre contactez-nous :

contact.gestion@assur-travel.fr

03 20 30 74 12

Document non contractuel - Merci de vous référer aux conditions générales de vente du contrat pour le descriptif précis de vos garanties.

Quatuor Courtage, SAS de courtage en assurance au capital de 4.000 € - Siège social : 6, rue Jean-Croix-Tréyéran 33200 Bordeaux 899 080 352 RCS Bordeaux – Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 21004908 (www.orias.fr).

NOTICE
D'INFORMATION

Assurance Campings

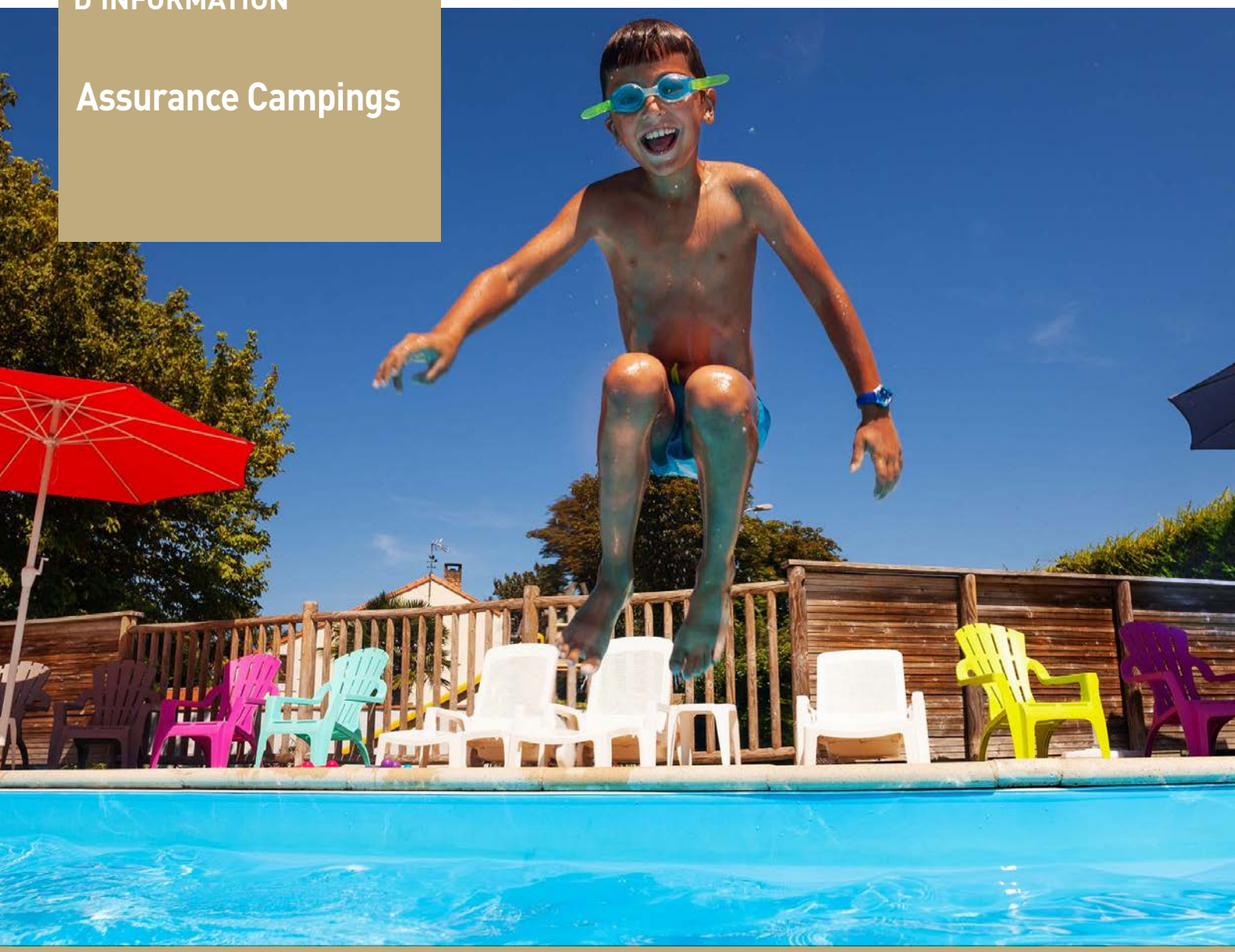

La garantie annulation des campings

assur-travel
Partenaire de votre mobilité

Quatuor
Courtage

Cette L'assurance «Assurance Campings – Assur Travel « est issue du contrat d'assurance collective à adhésion facultative n°jqfkjp souscrit par :

- Assur Travel, SASU au capital de 100.000€ dont le siège social est situé au 99 rue Parmentier 59650 Villeneuve d'ascq, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le n°451 947 378 et à l'ORIAS sous le n°07 030 650 (ci-après le «Souscripteur»)
- auprès de Seyna, SA au capital de 801.929,04€ dont le siège social est situé 20 bis rue Louis-Philippe, 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°843 974 635, entreprise régie par le code des assurances (ci-après l' «Assureur»)
- distribué par le Camping (dont les mentions légales sont indiquées dans le bulletin d'adhésion) en qualité d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire selon les conditions énoncées à l'article L513-1 du Code des assurances ou en qualité de mandataire d'intermédiaire d'assurance dûment immatriculé à l'ORIAS (ci-après le «Distributeur») ;
- et géré par Assur Travel (ci-après le «Courtier gestionnaire).

L'Assureur, le Distributeur et le Courtier gestionnaire sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest 75436 Paris Cedex 09.

Le Courtier gestionnaire est mandaté par l'Assureur pour gérer le Contrat tant en ce qui concerne l'adhésion que les Sinistres.

Les moyens de contacter le Courtier gestionnaire sont les suivants :
par e-mail : contact.gestion@assur-travel.fr
par courrier : 99, rue Parmentier, Zone d'activité Actiburo 59650 Villeneuve d'Ascq

1.DEFINITIONS

Accident :

Tout événement soudain, imprévisible, extérieur à un bien de l'Assuré.

Accident corporel

Atteinte corporelle résultant d'une action soudaine et violente provenant d'une cause extérieure ou de l'Assuré lui-même mais de manière involontaire qui doit être constatée par une Autorité médicale compétente et entraînée la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre de l'Assuré.

Adhérent / Assuré

La personne physique majeure résidant en Union Européenne ayant acheté un Voyage et ayant adhéré au Contrat d'assurance et identifiée comme telle sur le Certificat d'adhésion.

Arrivée tardive

L'arrivée sur le lieu de Voyage avec un retard supérieur à 24 heures après la date prévue de début de la location garantie, figurant sur le bulletin de réservation.
Elle est causée par un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'Assuré, et intervient durant le trajet Aller (par voie routière, ferroviaire, y compris les correspondances, ou aérienne) entre le Domicile de l'Assuré et le lieu du Voyage.

Attentat

Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur et faisant l'objet d'une médiatisation. Cet "attentat" devra être recensé par le Ministère des affaires étrangères français ou le ministère de l'intérieur.
Si plusieurs attentats ont lieu le même jour, dans le même pays, et si les autorités le considèrent comme une seule et même action coordonnée, cet évènement sera considéré comme étant un seul et même évènement.

Autorité médicale

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où est constaté l'Accident corporel grave ou la Maladie grave. L'Autorité médicale doit être un Tiers à l'Assuré.

Catastrophe naturelle

Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine. Phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

Certificat d'adhésion

Le document adressé par e-mail par le Courtier gestionnaire à l'Adhérent pour confirmer son adhésion au Contrat.

Dommage grave au domicile

Toute destruction, détérioration totale ou partielle, extérieurement visible, détérioration totale ou partielle du Domicile de l'Assuré provoqué par un Accident. Le Dommage matériel accidentel doit avoir été déclaré à l'assureur multirisque habitation de l'Assuré.

Domicile

Lieu de résidence principal et habituel en France, dans les DOM-ROM et COM en Union européenne. En cas de litige, le domicile fiscal constitue le domicile.

Épidémie

Incidence anormalement élevée d'une maladie pendant une période donnée et dans une région donnée.

Franchise

Part du Sinistre laissée à la charge de l'Assuré en cas d'indemnisation à la suite d'un Sinistre.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une Autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre de l'Assuré.

Maladie grave

Toute altération de santé constatée par une Autorité médicale compétente interdisant de quitter la chambre et impliquant la cessation de toute activité professionnelle (*sauf pour les personnes retraitées et les personnes sans emploi) ou autre et entraînant une prescription médicale.

Pandémie

Épidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques locales compétentes du pays où le Sinistre s'est produit.

Sinistre

Événement à caractère aléatoire de nature à déclencher la Garantie.

Tiers

Toute personne physique extérieure au Contrat d'assurance.

Voyage

Séjour d'une durée minimum d'une nuit réservé dans le camping du Distributeur.

2.MODALITÉS D'ADHÉSION

2.1 QUI PEUT ADHÉRER AU CONTRAT ?

Toute personne physique majeure résidant en Union européenne ayant acheté auprès du Distributeur, un Voyage.

2.2 COMMENT ADHÉRER AU CONTRAT ?

La personne physique majeure qui souhaite bénéficier de la Garantie pour le Voyage acheté doit adhérer au Contrat en donnant son consentement à l'offre d'assurance en même temps que l'achat du Voyage sur le site internet du Distributeur ou par téléphone auprès du Distributeur ou sur place chez le Distributeur lors de la réservation de son Voyage après avoir pris connaissance du document d'information normalisé, de la fiche d'information et de conseil préalable ainsi que de la présente notice d'information et en avoir accepté les termes.
La facture attestant le paiement du prix d'achat toutes taxes comprises du Voyage doit être conservée sur un support durable.

2.3 PREUVE DE L'ADHÉSION

Les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix valent signature par l'Adhérent, lui sont opposables et peuvent être admises comme preuve de son identité et de son consentement à l'offre d'assurance et aux termes de la présente Notice d'information

2.4 CONFIRMATION DE L'ADHÉSION AU CONTRAT

Le Courtier gestionnaire adresse à l'Adhérent, par e-mail, un Certificat d'adhésion et la présente Notice d'information ainsi que, pour rappel, les documents d'informations précontractuelles, documents que l'Adhérent s'engage également à conserver sur un support durable.

2.5 RENONCIATION À L'ADHÉSION

Pour tout Voyage réservé plus d'un mois avant la date de départ, l'Adhérent peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les 14 jours suivants la réception des documents contractuels, en annulant simplement sa demande d'assurance dans son espace client sur le site du Courtier gestionnaire selon le modèle suivant : « Je soussigné(e), Nom, Prénom et Adresse, déclare renoncer à mon adhésion à l'Assurance «Assurance Campings – Assur Travel» n°jqfkjp. Date et Lieu, Signature ».

Le Courtier gestionnaire, au nom et pour le compte de l'Assureur, lui remboursera alors la cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion.

3.OBJETS ET LIMITES

Les Sinistres sont couverts sous réserve des exclusions, des limites de la Garantie ainsi que du respect des délais de déclaration et des formalités prévues par la présente notice d'information.
La Garantie s'appliquera uniquement si le Contrat d'assurance est en cours d'exécution à la date de survenance du Sinistre.

3.1 OBJET DE LA GARANTIE

L'assurance «Assurance Campings – Assur Travel" a pour objet de rembourser à l'Assuré en tout ou partie :
- les frais d'annulation appliqués par le camping en cas d'annulation du Voyage ;
- les frais d'interruption du Voyage : les frais du Voyage déjà réglés et non utilisés (transport non compris) prorata temporis, à compter de la nuitée suivant l'événement entraînant l'interruption de séjour ;
- les jours non utilisés en cas d'Arrivée tardive à partir de 24h de retard.

3.1.1 GARANTIE « ANNULATION DE VOYAGE »

La Garantie Annulation Voyage a pour objet de rembourser les arrhes versés et/ou les frais d'annulation du Voyage selon le barème de l'organisme de réservation ou d'hébergement en cas d'annulation avant le départ.

MOTIF D'ANNULATION DE VOYAGE

INDEMNISATION SANS FRANCHISE	INDEMNISATION SOUS DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE DE 30 EUROS	INDEMNISATION SOUS DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE DE 20% (SUR LE MONTANT TOTAL DES FRAIS) AVEC UN MINIMUM DE 80 EUROS
Maladie grave (y compris en cas d'Epidémie ou de Pandémie déclarée dans les 30 jours précédant le départ), Accident grave ou décès (y compris aggravation ou rechute) : -de l'Assuré, de son conjoint de droit ou de fait, ou de toute personne qui lui est liée par un PACS, -de ses ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré, -de son beau-père, belle-mère, de ses gendres, belles-filles, de ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, -de la personne handicapée dont l'Assuré à la tutelle, -du tuteur de l'Assuré, -de la personne voyageant avec l'Assuré, sans lien de parenté, pour autant qu'elle figure sur le même bulletin d'inscription.	-Complications imprévisibles de grossesse à condition que l'Assurée ne soit pas enceinte de plus 3 mois au moment de l'inscription, -Maladies psychiques, mentales ou nerveuses avec hospitalisation de plus de 4 jours, -Contre-indication de vaccination et suite de vaccination, -Licenciement économique de l'Assuré ou celui de son conjoint à condition que la procédure ne soit pas engagée le jour de l'inscription au Voyage, -Octroi d'un emploi salarié (sauf travail intérimaire et CDD) ou d'un stage rémunéré pour l'Assuré inscrit au chômage au moment de l'inscription au Voyage, à condition que la date de début de l'embauche ou du stage coïncide avec la période de séjour, -Mutation professionnelle, non disciplinaire, obligeant les Assurés à déménager pendant la période du séjour, et à condition que la procédure n'ait pas été connue au moment de l'inscription au Voyage, -Préjudice grave à la résidence principale, secondaire ou dans les locaux professionnels appartenant à l'Assuré, consécutif à un vol, à un incendie, à un dégât des eaux ou à des éléments naturels, intervenant dans les 7 jours qui précédent la date de début de Voyage et nécessitant impérativement la présence de l'Assuré, -Dommages graves au véhicule de l'Assuré ou panne de son véhicule, l'immobilisant pendant au moins 48 heures. Cette immobilisation devra intervenir dans les 48 heures précédant le début du séjour, -Convocation de l'Assuré à un examen de rattrapage (universitaire uniquement), à condition que l'examen de rattrapage soit prévu pendant les dates du Voyage et que l'échec n'ait pas été connu au moment de l'inscription au Voyage, -Convocation de l'Assuré devant un tribunal, dans le cadre d'une procédure d'adoption, à condition que celle-ci soit prévue pendant les dates du Voyage et que la convocation n'ait pas été connue au moment de l'inscription au Voyage, -Modification ou suppression des congés de l'Assuré, préalablement acceptés avant l'achat du Voyage par son employeur. Cette garantie bénéficie aux salariés à l'exclusion des membres d'une profession libérale et des représentants légaux d'entreprise.	-L'annulation d'une cure qui aurait été acceptée par la Sécurité Sociale (CPAM), -Refus d'embarquement suite à une prise de température de l'Assuré ou de la personne couverte, à son arrivée à l'aéroport de départ, -La non-présentation par l'Assuré, dans les délais requis, du résultat de son test PCR ou équivalent lui permettant de voyager. Le fait pour l'Assuré d'être déclaré « cas contact » dans les 7 jours précédant le départ. -Tout événement aléatoire, soudain, imprévisible à la réservation, dûment établi et vérifiable, indépendant de la volonté de l'Assuré, l'empêchant de voyager et survenu entre la date d'adhésion à l'assurance et la date du départ.

3.1.2 GARANTIE « INTERRUPTION DE VOYAGE »

La garantie "interruption de séjour" prend en charge en cas d'interruption de Voyage, au prorata temporis, la partie du Voyage non effectuée pour l'un des motifs suivants :
-Rapatriement médical de l'Assuré ou celui d'un membre de sa famille jusqu'au 2nd degré ou de son compagnon de voyage,
-Retour anticipé de l'Assuré par suite de Maladie grave, Accident grave (sur avis d'un médecin) ou décès d'un membre de sa famille jusqu'au 2nd degré,
-Retour anticipé par suite de dommages graves au Domicile de l'Assuré ou dans sa résidence secondaire ou dans l'entreprise lui appartenant et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux,
L'indemnité est calculée à partir du lendemain du retour anticipé.

3.1.3 GARANTIE « ARRIVÉE TARDIVE »

La garantie "Arrivée tardive" rembourse les jours non utilisés en raison de l'Arrivée tardive telle que définie à l'article 1. La garantie s'applique uniquement lorsque la durée du Voyage est supérieure à 5 jours et que le retard est supérieur à 24 heures.

Cette garantie est acquise à condition que l'Assuré ait pris une marge suffisante de départ selon le moyen de transport utilisé pour se rendre sur le lieu du Voyage.
On entend par marge suffisante :
-Si le Voyage s'effectue par route, la durée du trajet entre le Domicile et le lieu de séjour, augmentée de 1 heure minimum,
-Si le Voyage s'effectue en train, la durée du trajet entre le Domicile et la gare de départ du Voyage augmentée de 20 minutes minimum (en cas de correspondance, la marge suffisante est celle prévue par les réseaux ferroviaires),
-Si le Voyage s'effectue en avion, la durée du trajet entre le Domicile et l'arrivée à l'aéroport augmentée de 20 minutes minimum (la durée d'enregistrement et d'embarquement ne sont pas prises en compte).

3.2 LIMITES DES GARANTIES

Un (1) Sinistre unique toutes garanties confondues.

3.2.1 GARANTIE « ANNULATION DE SÉJOUR »

Le montant de l'indemnisation est limité à 5.000€ par personne couverte figurant sur le Certificat d'adhésion, déduction faite de la Franchise indiquée à l'article 3.1.1, sans pouvoir excéder 15.000€ et 4 personnes couvertes sans lien de parenté maximum par Sinistre.

En tout état de cause, l'indemnité ne prend pas en charge la prime d'assurance, les frais de dossier, de visa, des taxes d'aéroport.

En cas d'annulation pour cause de Covid-19 (SARS-CoV-2 ou coronavirus 2019 ou ses variants) la garantie n'est applicable que si le schéma vaccinal de l'Assuré est complet.

3.2.2 GARANTIE « INTERRUPTION DE SÉJOUR»

Le montant de l'indemnisation est limité à 3.000€ par personne couverte figurant sur le Certificat d'adhésion sans pouvoir excéder 15.000€ et 4 personnes couvertes sans lien de parenté maximum par Sinistre et dans la limite du prix d'achat du Voyage.

En tout état de cause, la Garantie ne s'applique pas aux frais de transport de retour du Voyage.

3.2.3 GARANTIE « ARRIVÉE TARDIVE »

L'indemnisation est limitée à trois (3) jours maximum de prise en charge par Sinistre, pour un retard supérieur à vingt-quatre (24) heures et déduction faite d'une Franchise de douze (12) heures, sans pouvoir excéder le montant des frais d'annulation du Séjour.

GARANTIE	PLAFONDS ET LIMITES		
	LIMITE PAR PERSONNE COUVERTE	LIMITE PAR VOYAGE (4 PERSONNES COUVERTES SANS LIEN DE PARENTÉ MAXIMUM)	FRANCHISE
FRAIS D'ANNULATION	5.000€	15.000€	Pas de franchise en cas de maladie grave 30€ pour les motifs énoncés à l'article 3.1.1 20% du montant des frais avec un minimum de 80€ pour les motifs énoncés à l'article 3.1.1
INTERRUPTION DE VOYAGE	3.000€ dans la limite du prix d'achat du voyage	15.000€	Pas de franchise
ARRIVÉE TARDIVE	3 jours maximum		12 heures et un retard d'au minimum 24h00

4.EXCLUSIONS

Exclusions communes à toutes les Garanties :

Sont exclus les Sinistres ayant pour origine:
-Les conséquences résultant d'événements dont l'Assuré avait connaissance au moment l'adhésion au présent Contrat ou d'événements dont l'Assuré avait connaissance au moment de la réservation du Voyage jusqu'au jour du départ,
-L'absence d'aléa,
-Les accidents résultant de la désintégration du noyau atomique ou occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques ou tout autre cataclysme,
-Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nos soins, ou en accord avec nous, ne donnent pas droit, a posteriori, à un remboursement ou à une indemnisation,
-Les frais de restauration et d'hôtel,
-Les dommages provoqués intentionnellement par le Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,
-Les Épidémies sauf stipulation contraire dans la garantie, la pollution, les cas de force majeure, les catastrophes naturelles (sauf mention contraire) visées par la loi 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée,
-Le montant des condamnations et leurs conséquences,
-L'usage de stupéfiants ou drogues, ou de médicaments non prescrits médicalement,
-L'état d'imprégnation alcoolique,
-Les frais de douane,
-La participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye donnant droit à un classement national ou international qui est organisé par une fédération sportive pour laquelle une licence est délivrée ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions,
-La pratique, à titre professionnel, de tout sport,
-La participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
-Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
-Les frais engagés après le retour du Voyage ou l'expiration de la garantie,
-Les accidents résultants de votre participation, même à titre d'amateur aux sports suivants : sports mécaniques (quel que soit le véhicule à moteur utilisé), sports aériens, alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, hockey sur glace, skeleton, sports de combat, spéléologie, sports de neige comportant un classement international, national ou régional,
-L'inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
-Les interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,
-Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances,
-Les demandes de remboursement de la billetterie des moyens de transport pour se rendre sur le lieu de villégiature,
-Les demandes de remboursement de prestations ne figurant pas sur le bulletin d'inscription au Voyage et donc non garanties (même si ces prestations sont achetées auprès du représentant local de l'organisateur sur place),
-Un événement, une maladie ou un accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation dans le mois précédant la date d'adhésion au contrat d'assurance.,
-Tout circonstance n'empêchant pas le départ ou n'empêchant pas de rester sur place jusqu'à la fin du Voyage,
-L'oubli de vaccination,
-La défaillance de toute nature, y compris financière, du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles,
-Tout événement médical dont le diagnostic, les symptômes ou la cause de ceux-ci sont de nature psychique, psychologique ou psychiatrique, et qui n'a pas donné lieu à une hospitalisation supérieure à 4 jours consécutifs,
-Les conséquences de procédures pénales dont l'Assuré fait l'objet,
-Le fait que la destination géographique du voyage est déconseillée par le Ministère des Affaires Étrangères français,
-D'un acte de négligence de la part de l'Assuré,
-De tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'agence de voyage en application du Code du tourisme en vigueur,
-La non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au Voyage, tels que passeport, carte d'identité, visa, titres de transport, carnet de vaccination sauf en cas de vol, dans les 48 heures précédant le départ, du passeport ou carte d'identité,
-Les faits de guerre ou de guerre civile et les événements analogues, les émeutes, les troubles intérieurs, les actes de violence pour des motifs politiques, les attentats ou les actes terroristes, les grèves, les lock-out et les conflits sociaux, les expropriations ou les interventions assimilables à une expropriation, les saisies, les retraits, les décrets ou les diverses interventions d'une autorité supérieure ainsi que les dommages découlant de catastrophes naturelles ou de l'énergie nucléaire.

Exclusions communes aux Garanties «Annulation de Voyage» et «Arrivée tardive» :

Sont exclus de la Garantie «Annulation de Voyage» et de la Garantie «Arrivée tardive», les Sinistres ayant pour origine :

-Un traitement esthétique,
-Tous les actes intentionnels, le suicide, la tentative de suicide, l'automutilation, l'ivresse ou l'usage de stupéfiants ou de médicaments non prescrits par une Autorité médicale compétente,
-La grossesse ainsi que les complications de grossesse après le 6ème mois,
-La fécondation in vitro, sa préparation, son traitement et ses conséquences,
-L'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation du Voyage ou de la souscription du contrat,,
-Les maladies ou accidents non consolidés ou ceux faisant, compte tenu de leur évolution, l'objet de soins constants,
-Les maladies ou accidents dont les séquelles peuvent, sur avis médical, contre-indiquer certains déplacements,
-La contre-indication du vol aérien,
-L'obligation d'ordre professionnel,
-La non-présentation, pour quelque cause que ce soit, des documents indispensables au Voyage, tels que passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination,
-Les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur de Voyage, quelle qu'en soit la cause,
-Les annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation.

Exclusions propres à la Garantie «Annulation de Voyage» :

Sont exclus de la Garantie «Annulation de Voyage», les Sinistres ayant pour origine :

-La fermeture des frontières liées à l'organisation matérielle ou aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination,
-Les Catastrophes naturelles ou feu de forêt se produisant sur le lieu de Voyage et entraînant l'interdiction du site par les autorités locales ou préfectorales, pendant le séjour,
-La défaillance de toute nature, y compris financière de l'organisateur du Voyage ;
-L'hospitalisation de l'Assuré ou d'une personne figurant sur le bulletin d'inscription au moment de l'achat du Voyage.

Exclusions propres à la Garantie «Interruption de Voyage» :

Sont exclus de la Garantie Interruption de Voyage, les Sinistres ayant pour origine :
-L'hospitalisation de l'Assuré,
-La mise en quarantaine de l'Assuré.

Exclusions propres à la Garantie «Arrivée tardive » :

Sont exclus de la Garantie «Arrivée tardive», les Sinistres ayant pour origine :
-Les grèves des transports en commun ou des raffineries.

5.DURÉE

La Garantie prend effet immédiatement après la validation par l'Adhérent de ladite Garantie au moment de l'achat du Voyage et du paiement de la cotisation auprès du Distributeur pour la durée indiquée sur la facture délivrée par le Distributeur dans la limite de 90 jours consécutifs maximum.

La Garantie cesse :
-Automatiquement à la date de fin du Voyage ;
-En cas d'exercice du délai de renonciation dans les conditions énoncées à l'article 2.5;
-Dans tous les autres cas prévus au code des assurances.

6.COTISATION

Le montant de la cotisation dépend du montant total TTC du Voyage acheté par l'Adhérent. Son montant est indiqué à l'Adhérent avant son consentement à l'adhésion puis, une fois l'adhésion effectuée, sur le Certificat d'assurance.

La cotisation d'assurance est payée par l'Adhérent dans sa totalité auprès du Distributeur en même temps que l'achat du Voyage.

7.DÉCLARATION DE SINISTRE

7.1 - COMMENT DÉCLARER LE SINISTRE

Dès la première manifestation de la Maladie ou dès la connaissance de l'événement entraînant la garantie, vous devez aviser IMMEDIATEMENT le Distributeur.
Parallèlement, la déclaration du Sinistre doit être faite dans les 5 jours qui suivent leur prise de connaissance par l'Adhérent sauf cas fortuit ou de force majeure.

La déclaration de Sinistre s'effectue auprès du Courtier gestionnaire selon les modalités suivantes :
- via l'espace partenaire internet d'Assur-Travel : https://souscription.assur-travel.fr/index.php?vue=espace_partenaire
- Par mail : contact.gestion@assur-travel.fr
- par courrier : Asur-Travel, service indemnisation, 99, rue Parmentier, Zone d'activité Actiburo 59650 Villeneuve d'Ascq

Si l'Adhérent ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne bénéficiera pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des Assurances).

7.2 - QUELLES PIÈCES JUSTIFICATIVES FOURNIR

Pour obtenir l'indemnisation de son Sinistre, l'Adhérent ou ses ayants droit doivent fournir les justificatifs suivants :

Dans tous les cas :
- le numéro du contrat ;
- la copie du formulaire d'adhésion ;
- les originaux des factures détaillées du voyagiste faisant apparaître les prestations terrestres et les prestations de transport, le cas échéant l'attestation ou le justificatif de l'assisteur confirmant la date du rapatriement ou retour anticipé et son motif ;
- Le RIB de l'Adhérent à l'assurance (pour permettre le virement de l'indemnité); Lorsque la personne qui motive l'annulation n'est pas l'Assuré : Un justificatif de lien de parenté, (copie des livrets de famille...) ;
- Tout document officiel établissant la gravité des dommages cause de l'annulation, Arrivée tardive ou du retour anticipé ;
- Les circonstances du Sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages.

L'Assuré doit prendre toutes mesures propres à limiter l'ampleur des dommages déjà connus et à prévenir la réalisation d'autres dommages. A défaut, l'Assureur a droit à une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution pourrait lui causer.

Pour la Garantie «Annulation de Voyage» :
-La facture acquittée des frais d'annulation ou de dédit établie par le prestataire ;
-L'original du questionnaire médical dûment complété par le médecin ;
-En cas d'Accident corporel ou de Maladie : Certificat médical* initial précisant la date et la nature de l'Accident ou de la Maladie ainsi que ses conséquences prévisibles, photocopie des ordonnances relatives au traitement suivi, aux médicaments prescrits et aux analyses ou autres examens pratiqués. A cet effet, l'Assuré devra libérer son médecin du secret médical vis-à-vis de l'Assureur ou prendre toute disposition pour que le médecin traitant de la personne dont la Maladie ou l'accident a motivé l'annulation, soit libéré du secret médical.
-En cas d'Accident grave: l'Assuré doit en préciser les causes et circonstances, de même que les noms et adresses des responsables et des témoins.
-En cas de contamination au Covid-19 (SARS-CoV-2 ou coronavirus 2019 ou ses variants) : si c'est l'Adhérent qui est atteint : le résultat du test de dépistage au SARS-Cov-2 ou ses variants. Si c'est un membre de la famille qui est atteint : le test positif du Membre concerné et un justificatif du lien de filiation. A défaut d'un justificatif de filiation, une attestation sur l'honneur précisant par exemple que le conjoint de fait réside sous le même toit que l'Adhérent ou précisant la qualité du membre de la famille par rapport à l'Adhérent. Ainsi que la preuve d'un schéma vaccinal complet.
-En cas de décès : Copie du certificat de décès.
-En cas de complication de grossesse : Certificat médical* attestant que l'Assurée doit être alitée à la date du départ ou pendant la durée du Voyage.
-En cas de Dommages graves au Domicile : Copie de la déclaration de Sinistre effectuée auprès de l'Assureur du ou des biens sinistrés.
-En cas de convocation en tant que juré d'assise ou témoin ou à un examen de rattrapage : Copie de la convocation officielle.
-En cas de contrainte professionnelle : Copie de l'ordre de mission établi par l'employeur de l'Assuré concerné avec une copie des papiers d'identité du supérieur hiérarchique qui a ordonné le déplacement professionnel ou l'obligation d'être à son poste de travail.
-En cas de refus d'embarquement suite à une prise de température de l'Assuré, à son arrivée à l'aéroport de départ : Un justificatif émis par la compagnie de transport lui ayant refusé l'embarquement, ou par les autorités sanitaires.
-En cas de non présentation dans les délais du résultat du test PCR ou équivalent: un justificatif émis par la compagnie de transport demandant la présentation du test pour voyager, ainsi que le résultat du test PCR.
-Si l'Assuré est "cas contact": un justificatif émis par par la CPAM ou l'ARS, le déclarant « cas contact » ainsi que le résultat du test PCR ou équivalent.
-Pour tout autre événement aléatoire : Tous éléments demandés par le Courtier gestionnaire pour permettre, au vu de la nature de l'événement, d'établir les caractères de la circonstance de sa survenance
*Le certificat médical doit être établi par une Autorité médicale qui est un Tiers à l'Assuré.

Pour la Garantie «Interruption de Voyage» :
-Une attestation du prestataire indiquant la date à laquelle l'occupation du logement a cessé avec le détail des prestations terrestres,

Pour la Garantie «Arrivée tardive» :
-Tout document officiel établissant l'Arrivée tardive.

Tous les justificatifs du Sinistre doivent être adressés au Courtier gestionnaire via les moyens indiqués à l'article 7.1.

Par ailleurs, l'Adhérent devra fournir au Courtier gestionnaire tout document que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de sa demande d'indemnisation.
S'il l'estime nécessaire, l'Assureur pourra demander l'avis d'un expert pour apprécier le Sinistre.

Si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes, la Garantie ne sera pas acquise à l'Adhérent.
L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

8.MODALITÉ D'INDEMNISATION

Une fois toutes les pièces justificatives reçues et validées, dans les limites de l'article 3.2, si l'Assuré est éligible à la Garantie, les frais sont remboursés à l'Adhérent par virement, dans les 5 jours ouvrés qui suivent la date à laquelle le Courtier gestionnaire a validé le dossier de Sinistre.
Si le Voyage est annulé ultérieurement auprès du Distributeur, le remboursement des frais d'annulation, en cas de Maladie, n'interviendra qu'à compter de la date de la contre-indication constatée par une autorité compétente, conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions particulières de vente du Distributeur.

9.RÉCLAMATIONS

En cas de difficulté relative à la gestion du Contrat d'assurance ou d'un Sinistre, l'Assuré peut adresser sa réclamation au Service Réclamations du Courtier gestionnaire, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :
- par email : qualiteclients@assur-travel.fr
- par courrier : Assur-Travel, service qualité client, 99, rue Parmentier, Zone d'activité Actiburo 59650 Villeneuve d'Ascq

Le Service Réclamations du Courtier gestionnaire s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception.

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Service Réclamations du Courtier gestionnaire, l'Assuré peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) :
- par courrier : Seyna - Service Réclamations 20 bis rue Louis Philippe 92200 Neuilly-sur-Seine ;
- par courriel : reclamations@seyna.eu

L'Assureur accusera réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception et précisera le délai prévisible de traitement de celle-ci.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par le Souscripteur ou par l'Assureur.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, le Souscripteur peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française de l'Assurances (F.F.A.) dont les coordonnées sont : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

10. DISPOSITIONS DIVERSE

Territorialité
Les garanties s'exercent dans le monde entier.

Déchéance
Si de mauvaise foi, l'Assuré faisait de fausses déclarations, employait comme justificatifs des documents inexacts ou usait de moyens frauduleux, il serait déchu de tout droit à indemnité sur le Sinistre en cause.

Subrogation
L'Assureur est subrogé, conformément à l'article L121-12 du Code, à concurrence des indemnités payées par lui dans tous les droits et actions de l'Assuré contre les Locataires défaillants ainsi que les Cautions.
Si du fait du de l'Assuré, la subrogation ne peut plus s'opérer en faveur de l'Assureur, celui-ci cesse d'être engagé dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

Réquisition
Conformément à l'article L.160-6 du Code, la réquisition de la propriété de tout ou partie d'un Lot entraîne de plein droit, la suspension des effets du Contrat d'assurance relatif à ce Lot, dans la limite de la réquisition et dans la mesure de la responsabilité de l'Etat.

Prescription
Toute action dérivant du Contrat d'assurance et de l'adhésion est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Adhérent à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception.
Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :
Article L114-1 du Code : «Toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par 2 (Deux) ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :
1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier».
Article L114-2 du Code : «La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité».
Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.
Article L.114-3 du Code : «Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci».

Traitement des données personnelles
Le Souscripteur est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur et par le Courtier gestionnaire (et leurs mandataires) dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de la Garantie dont la gestion des réclamations, du précontentieux, du contentieux et de la défense de ses droits ainsi que la mise en oeuvre des obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion et la mise en oeuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance.
Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement Européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de la Garantie ainsi qu'à la gestion de l'adhésion. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur et au Courtier gestionnaire (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion de l'adhésion, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux Autorités de tutelle.
Les données du Souscripteur seront conservées durant toute la vie du Contrat d'assurance, jusqu'au 31 Décembre de l'année civile suivant l'expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation.
Le Souscripteur dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de limitation, de portabilité et de suppression des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur ou du Courtier gestionnaire, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée), en contactant le Courtier gestionnaire à l'adresse email suivante : dpo@assur-travel.fr
Toute déclaration fausse ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude et peut conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.
Les conversations téléphoniques entre le Souscripteur et le Courtier gestionnaire sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des Sinistres. Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des Sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants du Courtier gestionnaire hors Union Européenne.
Le Souscripteur a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en se rendant sur le site www.bloctel.gouv.
L'Assuré pourra adresser ses réclamations touchant à la collecte ou au traitement de ses données à caractère personnel au service du Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées ont été précisées ci-dessus. En cas de désaccord persistant, le Souscripteur a la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante : https://www.cnil.fr/fr/plaintes.
Loi applicable et langue utilisée : Le Contrat d'assurance est régi par le droit français. La langue applicable au Contrat est la langue française.